

ASSOCIATION des AMIS de VAUX le VICOMTE

Association régie par la loi de 1901

reconnue d'utilité publique par décret du 10 juin 2004

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement, préparé par le Conseil d'Administration et adopté puis modifié, le cas échéant, par l'Assemblée Générale, a pour objet de préciser et de compléter les modalités d'application des statuts de l'Association, tels qu'ils ont été approuvés par le décret du 10 juin 2004.

Article 2 : Candidature des Membres

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'Association doit adresser au Secrétaire l'imprimé d'adhésion fourni par l'Association. Cette candidature sera examinée par le Conseil dans un esprit d'ouverture.

Article 3 : Qualité des Membres

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales sans distinction de nationalité, et comprend des membres adhérents, des membres donateurs ou bienfaiteurs, et des membres sociétaires.

Pour devenir membre il faut remplir et signer un formulaire d'adhésion à l'Association, verser une contribution (cotisation et/ou libéralité), être agréé par le Conseil d'Administration. Le refus d'agrément est discrétionnaire.

Les contributions annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale comme le précise l'article 3 des statuts.

Article 4 – Cotisations -Démission - Radiation

- 4.1 Le Conseil d'Administration soumet, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, des propositions sur le montant des cotisations de chaque catégorie de membres. Ces cotisations peuvent varier selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.
- 4.2 Peuvent être considérés comme démissionnaires par le Conseil d'Administration, les membres qui, malgré des lettres de rappel, ont omis d'acquitter leur cotisation de l'année en cours ou de l'année précédente, ce qui entraîne d'office la radiation des listes.
- 4.3 Lorsque le Conseil d'Administration envisage une radiation, l'intéressé doit en être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception et appelé à présenter ses explications. La radiation fait l'objet d'un débat devant le Conseil, sur présentation d'un rapport d'un délégué du Conseil, établi après explications écrites de l'intéressé. Ce dernier peut être entendu par le Conseil.
- 4.4 Il n'est pas fait obstacle à la nouvelle demande d'adhésion d'un membre radié exclusivement pour non paiement de la cotisation annuelle dès qu'il sera à jour de ses obligations financières.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Administration du Conseil d'Administration

5.1 Candidatures

- Deux mois au moins avant l'Assemblée Générale ayant à son ordre du jour le renouvellement du Conseil d'Administration et dans le cadre de l'une des lettres d'information d'usage adressées aux membres de l'Association, il est précisé que les candidats aux postes d'administrateurs devront se faire connaître auprès du Président de l'Association, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration que les membres à jour de leur cotisation.

5.2 Elections

- a) La convocation par lettre simple à l'Assemblée Générale fait expressément mention de l'élection et comporte la liste des membres sortants (qui sollicitent le renouvellement de leur mandat) et des nouveaux candidats.
- b) Lors de l'Assemblée, chaque membre présent, à jour de sa cotisation, reçoit une enveloppe et la liste des candidats.
- c) Pour les membres empêchés de participer au scrutin, une enveloppe supplémentaire est donnée pour chaque mandat nominatif.
- d) L'électeur, en son nom ou ès qualités, met dans chaque enveloppe une seule liste de candidats ne pouvant dépasser le nombre des postes à pourvoir. Les ratures ou additifs engendrent la nullité du bulletin de vote.
- e) Le vote a lieu à un seul tour, sans condition de quorum.
Sont déclarés élus les membres ayant obtenu le plus de voix.
En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.
- f) L'élection a lieu sous l'autorité du Bureau qui détermine, en cas de besoin, les modalités complémentaires et règle les litiges éventuels.
Le dépouillement des votes par le Bureau et la proclamation des résultats par le Président ont lieu au cours de l'Assemblée Générale.
- g) A l'issue de l'Assemblée, le nouveau Conseil se réunit pour choisir parmi ses membres ceux qui composeront le Bureau.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Convocation :

- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, par lettre simple ou courrier électronique adressée au moins 30 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour de la séance.
- Quand le Conseil se réunit à la demande du quart au moins de ses membres, le Président le convoque dans le mois qui suit la réception de la demande, signée par chacun des demandeurs.

Quorum :

- Le tiers en nombre des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Majorité :

- Le Conseil statue à la majorité de ses membres, présents ou représentés.
- En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Absences :

- Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté, sans motif valable, à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Tout administrateur peut se faire représenter, mais par un autre administrateur. Le mandataire ne peut avoir qu'un seul mandat.

Président :

- L'élection du Président au sein du Conseil d'Administration s'effectue à main levée.
- En cas de pluralité de candidatures à la présidence du Conseil d'Administration, le vote aura lieu à bulletin secret. Sera élu pour 3 ans le candidat ayant eu la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration. Le Président est rééligible sous la seule réserve de la limite d'âge de 75 ans pour l'exercice de son mandat.

Article 7 : Le Bureau

Composition – Nomination – Durée

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé conformément à l'article 5 des statuts.

Les membres du bureau doivent être des personnes physiques. Ils sont élus pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Fonctions des membres du Bureau

▪ **Le Président du Conseil d'Administration :**

Le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de l'Association, avec l'appui du secrétaire général.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux Assemblées Générales ainsi que de ceux qu'ils réservent spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

En particulier, le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une période déterminée à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration générale.

Le président peut être assisté par un ou deux vice-présidents.

▪ **Le Trésorier :**

Sous le contrôle du Président, le Trésorier établit le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant. Il veille à l'équilibre financier de l'Association.

Il est chargé, sous l'autorité du Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il tient les comptes de l'Association et effectue tout paiement et reçoit toute somme.

Le trésorier peut être assisté par un trésorier-adjoint.

▪ **Le secrétaire :**

Le secrétaire est chargé, sous l'autorité du Président, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de tout ce qui concerne les archives et les statuts de l'Association.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le secrétaire général peut être assisté par un ou deux secrétaires adjoints.

Article 8 : Consultation

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent s'adjoindre, pour une mission déterminée, tout sachant, c'est-à-dire toute personne qui leur paraîtrait susceptible d'apporter, à titre consultatif, une contribution à leurs travaux.

Article 9 : Assemblées Générales

9.1 Assemblée Générale Ordinaire :

- **Convocations** : au moins 15 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour.
- **Quorum** : sur première convocation : un dixième des membres, présents ou représentés. En cas de deuxième convocation, il n'est pas exigé de quorum.
- **Majorité** : majorité simple des membres présents ou représentés (sur première ou deuxième convocation). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- **Mandats** : les mandats nominatifs sont utilisés comme précisé dans l'article 8 des Statuts
- **Tenue de l'Assemblée** : Le Président de l'Association est de droit Président de l'Assemblée.
- **Les scrutateurs** : au nombre de deux, et le secrétaire, sont, sur proposition du Président, désignés par l'Assemblée.
- **Les votes** : ont lieu soit à main levée, soit au scrutin public, soit à bulletin secret, à la demande du Conseil d'Administration ou à celle du 1/10^{ème} des membres présents ou représentés. L'élection des membres du Conseil s'effectue à bulletin secret.
- **Les procès verbaux** : établis sans blanc ni rature, sont signés par le Président et un secrétaire et conservés au Siège de l'Association.

9.2 Assemblée Générale Extraordinaire :

- **Convocations** : au moins 15 jours à l'avance par lettre simple. La convocation comprend l'ordre du jour.
- **Quorum** : **Sur première convocation** : le ¼ des membres présents ou représentés, sauf si l'Assemblée Générale doit statuer sur la dissolution auquel cas il faut que la moitié plus un des membres soient présents ou représentés.
Sur deuxième convocation : voir article 8.2 des statuts.
- **Majorité** : des 2/3 des membres présents ou représentés (sur première ou deuxième convocation).
- **Mandats nominatifs** : comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Tenue de l'Assemblée** : Les règles relatives aux Bureau, Scrutateurs, votes et procès-verbaux, sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Délégation

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par le plus âgé des membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation à un membre du Conseil pour suivre une affaire déterminée. Il peut donner délégation à un membre du Conseil, à l'exception du Trésorier, pour assurer l'ordonnancement des dépenses.

Article 11 : Comptabilité

Le Président peut donner mission à un Expert comptable de contrôler et de certifier les comptes de l'Association avant leur présentation au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.